

Articles D65 et R21 du Code de l'Environnement  
Avis portant sur la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

---

Concerne : la demande de la ferme de Romont relative au maintien de l'exploitation agricole situé Rue de  
Romont 1 à 4577 Modave, sur des parcelles cadastrées MODAVE 2<sup>ème</sup> division, section C, 304  
B, C et D et 1<sup>ère</sup> division, section A, 18/2  
Références SPW : 10017919/NDA.vla - Références communales : 71/24

---

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population que la demande de permis d'environnement définie en objet a été jugée complète et recevable par le Fonctionnaire technique en date du 23 décembre 2024.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales et relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

La demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée des effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

**A l'examen du dossier de demande, il est relevé que les objectifs de la demande sont :**

Le maintien en activité d'une exploitation agricole pour l'élevage de bovins constituée essentiellement de : 7 étables pour l'élevage bovins (248 bovins dont 192 de plus de 6 mois), une micro-station d'épuration, silos verticaux d'aliments, une citerne à mazout avec un pistolet, deux citernes de récupération d'eau de pluies, un fumier, un stockage de boules d'herbes préfanées et de paille, un stockage de produits phyto.

**et que les principaux impacts environnementaux liés au projet concernent la gestion des effluents et la gestion des eaux, le bien-être animal ;**

Au vu de la conformité des infrastructures de stockages des effluents d'élevage, de la gestion, des déchets (reprise des cadavres, évacuation des plastiques), la récupération des eaux pluviales, du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Modave, le 07/01/2025

LE DIRECTEUR GENERAL,  
FREDERIC LEGRAND



LE BOURGMESTRE,  
BRUNO DAL MOLIN